

**Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) : ouverture de la procédure de consultation**

Monsieur le conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous consulter dans le cadre de la procédure citée en titre. Nous sommes en mesure de nous prononcer comme suit à son sujet.

De manière générale, le Canton de Neuchâtel est favorable au contre-projet indirect du Conseil fédéral et salue le travail effectué pour trouver, sur le plan légal, une solution nuancée permettant de répondre à la fois à des besoins de santé publique en matière de don d'organes ainsi que de transplantation et à des considérations éthiques pour les donateurs et leurs proches.

Il est, en effet, d'avis que le projet de modification de la loi sur la transplantation soumis en consultation permet une meilleure pesée d'intérêts que ne le fait l'initiative entre la volonté du donneur, la reconnaissance du rôle des proches de celui-ci confrontés à des choix difficiles dans des moments de deuil et le mandat donné à l'équipe médicale d'améliorer la santé du futur receveur.

Il considère que le changement de paradigme permettant de prendre en compte le consentement présumé du donneur voulu par l'initiative est accompagné des précautions requises dans le projet de modification de loi soumis en consultation.

Il n'en demeure pas moins que le projet suscite quelques commentaires et propositions de modifications.

Vous les trouverez dans le formulaire topique de réponse à la consultation joint en annexe.

Nous vous prions de croire, Monsieur le conseiller fédéral, à l'expression de notre haute considération.

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

**Annexe** : mentionnée

**Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) ouverture de la procédure de consultation**

**Prise de position de**

Nom / entreprise / organisation : Etat de Neuchâtel

Abréviation de l'entreprise / organisation : Service de la santé publique

Adresse : Pourtalès 2, 2000 Neuchâtel

Personne de référence : Christophe Guye, chef de service adjoint

Téléphone : 032/889.32.02

Courriel : christophe.guye@ne.ch

Date : 23.11.2019

**Remarques importantes**

1. Veuillez n'effectuer aucun changement dans le format du formulaire et ne remplir que les champs gris.
- 3 Utilisez une ligne par article, alinéa et lettre ou par chapitre du rapport explicatif.
- 4 Veuillez envoyer votre prise de position au **format Word** avant la **date** aux adresses suivantes : [dm@bag.admin.ch](mailto:dm@bag.admin.ch) et [transplantation@bag.admin.ch](mailto:transplantation@bag.admin.ch)

**Nous vous remercions de votre participation.**

**Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) ouverture de la procédure de consultation**

**Sommaire**

**Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la transplantation** \_\_\_\_\_ **4**

**Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) ouverture de la procédure de consultation**

Remarques générales	
Nom/entreprise	Commentaires/remarques
NE	<p>De manière générale, le canton de Neuchâtel est favorable au contre-projet indirect du Conseil fédéral à l'initiative populaire fédérale précitée et salue le travail effectué pour trouver, sur le plan légal, une solution nuancée permettant de répondre à la fois à des besoins de santé publique en matière de don d'organes ainsi que de transplantation et à des considérations éthiques pour les donateurs et leurs proches.</p> <p>Il est, en effet, d'avis que le projet de modification de la loi sur la transplantation soumis en consultation permet une meilleure pesée d'intérêts que ne le fait l'initiative entre la volonté du donneur, la reconnaissance du rôle des proches de celui-ci confrontés à des choix difficiles dans des moments de deuil et le mandat donné à l'équipe médicale d'améliorer la santé du futur receveur.</p> <p>Il considère que le changement de paradigme permettant de prendre en compte le consentement présumé du donneur voulu par l'initiative est accompagné des précautions requises dans le projet de modification de loi soumis en consultation.</p> <p>Il n'en demeure pas moins que le projet suscite quelques commentaires et propositions de modifications dont il est fait état ci-après.</p>

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) ouverture de la procédure de consultation**

<b>Remarques concernant le projet de modification de la loi sur la transplantation</b>					
<b>Nom/entreprise</b>	<b>Art.</b>	<b>Al.</b>	<b>Let.</b>	<b>Commentaires/remarques</b>	<b>Modification proposée (texte proposé)</b>
NE	8b	2		La consultation du registre ne doit pas préalablement influencer la décision d'interrompre le maintien en vie. La formulation proposée « <i>Le registre des refus peut être consulté une fois qu'il a été décidé d'interrompre les mesures de maintien en vie.</i> » doit être affirmative à cet égard.	La consultation du registre des refus n'est autorisée qu'après la prise de décision d'interrompre les mesures de maintien en vie.
NE	10a	3		Swisstransplant attire l'attention et propose que la consultation du registre ne soit pas limitée au coordinateur régional mais puisse être étendue au service national des attributions, ceci pour garantir la disponibilité des organes 24 heures sur 24.  Cette proposition nous semble importante à prendre en compte. En effet, les coordinateurs locaux sont parfois engagés seuls et à temps partiel et il faut prévoir une alternative pour ne pas perdre de temps lorsqu'ils sont absents.	
NE	10a	1		Le projet prévoit de constituer un registre des refus. Le donneur devrait aussi pouvoir inscrire sa volonté dans un registre. Un registre contenant trace de l'accord ou du refus respecterait l'autonomie de tous de se prononcer sur cette question. Le consentement présumé ne s'appliquerait qu'aux personnes qui n'ont pas exprimé leur volonté dans le registre.	

**Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) ouverture de la procédure de consultation**

NE	10a	4		L'inscription dans le registre des refus doit pouvoir se faire directement par le patient. Il s'agira d'examiner si et dans quelle mesure une telle inscription doit aussi figurer dans le dossier de soins informatisé du patient et le dossier électronique du patient (DEP).	
----	-----	---	--	---	--

Si vous souhaitez supprimer certains tableaux du formulaire ou y ajouter de nouvelles lignes, cliquez, dans l'onglet « Révision », sur « Restreindre la modification », puis « Désactiver la protection » pour pouvoir modifier le document (cf. instructions en annexe).

**Initiative populaire fédérale « Pour sauver des vies en favorisant le don d'organes » et contre-projet indirect (modification de la loi sur la transplantation) ouverture de la procédure de consultation**